



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Résumé non technique

Communauté de communes Sor et
Agout

Novembre 2025

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI	5
II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	5
III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
A. Milieux physique, géologique et hydrologique.....	7
a - Géomorphologie.....	7
b - Hydrologie	7
B. Contexte paysager.....	7
a - Paysages naturels	7
b - Paysages Bâtis.....	8
C. Milieux naturels.....	8
a - Occupation des sols.....	8
b - Zones à statuts	8
c - Les zones humides	9
d - Trame verte et bleue	9
D. Ressource en eau	9
a - Etat des lieux de la ressource	9
b - Eau potable et assainissement.....	10
E. Risques et nuisances.....	10
a - Risques naturels.....	10
b - Risques technologiques	10
c - Nuisances sonores	10
IV. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLUI ET ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT	12
A. Incidences induites par l'ouverture a l'urbanisation d'une zone au0.....	12
B. Incidences induites par les changements de destination	13
C. Incidences induites par les emplacements réservés	16
a - Incidences induites par la création d'emplacements réservés.....	16
b - Incidences induites par la modification d'emplacements réservés.....	18

D. Incidences induites par les corrections du règlement Écrit ou graphique.....	18
E. Incidences induites par les Évolutions d'OAP	19
F. Synthèse des incidences induites par la modification	19
 V. INCIDENCES DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000	 22
 VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	 24
 VII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT.....	 25

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Entités paysagères – Source : EIE PLUi Sor et Agout, 2016	8
Carte 2 : Trame verte et bleue de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout.....	9
Carte 3 : Localisation des zones concernées par des risques, des nuisances et des pollutions - EIE du PLUI de la CC du Sor et de l'Agout.....	11
Carte 4 : Evolutions de zonage prévues par la procédure de modification sur le bourg de Puylaurens.....	12

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution des surfaces du zonage avant et après modification du PLUi.....	19
Tableau 2 : Evolution du nombre de bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination	20
Tableau 3 : Evolution du nombre et de la surface d'emplacements réservés	20
Tableau 4 : Synthèse des sites Natura 2000 situés dans l'emprise de la CC du Sor et de l'Agout	22
Tableau 5 : Plans et programmes de rand supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles.....	24
Tableau 6 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement	25

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUi

La présente mission consiste à la réalisation de l'évaluation environnementale associée à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Sor et Agout. Les projets de la modification n°1 du PLUi de la CC de Sor et Agout portent sur :

1. Des changements de destination (50 environ)
2. Des créations, modifications et suppressions d'emplacements réservés (15 environ)
3. Des évolutions d'OAP
4. Des corrections du règlement écrit ou graphique
5. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUO

II. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout (CCSA) fait l'objet d'une **évaluation environnementale** qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que la présente modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :

- a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
 5. La présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenus** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 7. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en place des projets en eux-mêmes.

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Milieux physique, géologique et hydrologique

a - Géomorphologie

Le socle géomorphologique du territoire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est particulièrement structuré et lisible :

- La Montagne Noire au Sud, composée de schistes avec un fort relief structurant les paysages ;
- La plaine de Castres au Nord, formant des dépressions d'argiles à graviers de l'Eocène parsemée de quelques coteaux ou buttes ;
- Les terrasses alluviales du Sor et de l'Agout, composées de formations sédimentaires du quaternaire.

b - Hydrologie

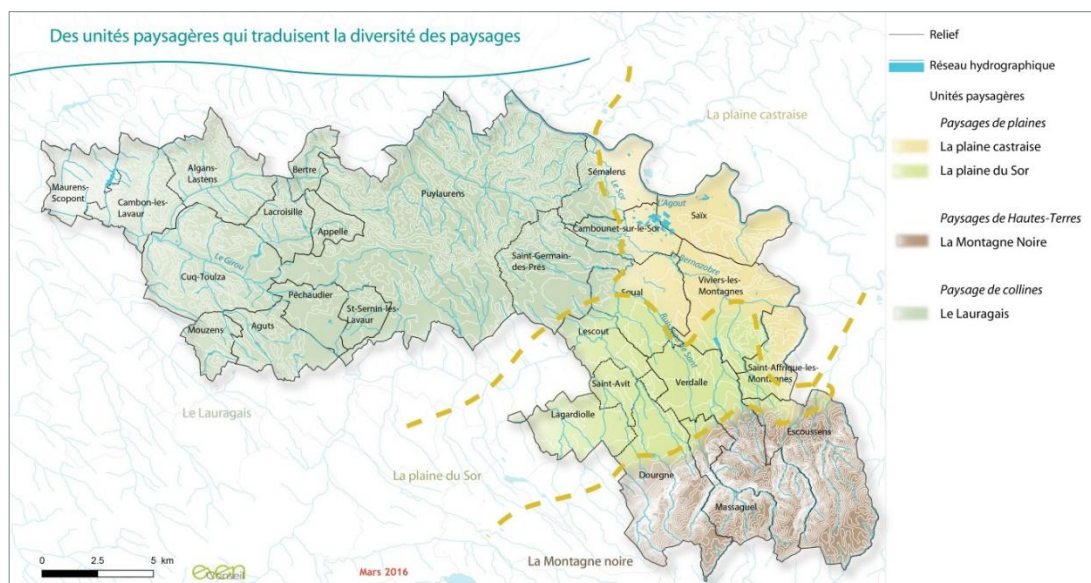
Le réseau hydrographique du territoire est très maillé et étoffé. Il est structuré par 5 cours d'eau principaux : l'Agout, le Sor, le Sant, le Bernazobre et le Girou. Ces différents cours d'eau serpentent sur des terrains avec peu de relief et génèrent ainsi des risques d'inondations.

B. Contexte paysager

a - Paysages naturels

Les paysages du territoire sont organisés en 4 grands ensembles :

- **« La Plaine Castraise »** : Espace de transition entre zones de plaine et hautes terres, au relief marqué mais aplani ;
- **« La Plaine du Sor »** : Caractérisée par un relief léger et une mosaïque polyculturelle, avec de larges panoramas, de nombreux hameaux et fermes isolés et un phénomène de périurbanisation assez important ;
- **Le « Collines du Lauragais »** : Paysage récurrent au relief « moutonneux » dû aux parcelles céréalières qui s'étendent à perte de vue. Les paysages sont rythmés par des repères situés aux sommets des collines (villages groupés, alignements de platanes...) ;
- **« Les Hautes-Terres de la Montagne Noire »** : Unité aux reliefs très marqués avec une couverture boisée très dense, soumise à des dynamiques de fermetures des espaces agricoles et à l'évolution des pratiques sylvicoles.



Carte 1 : Entités paysagères – Source : EIE PLUi Sor et Agout, 2016

b - Paysages Bâtis

Le territoire de la CC du Sor et de l'Agout est caractérisé par une urbanisation éclatée, avec un paysage ponctué par une multitude de villages, bourgs, hameaux, zones d'habitat diffus et isolés. De nombreux éléments de patrimoine ordinaire donnent au territoire son caractère et signent son identité.

Des éléments de patrimoine remarquable sont également présents, avec 15 monuments historiques bénéficiant d'un périmètre réglementaire de protection sur le territoire.

De grandes infrastructures traversent également le territoire et marquent le paysage (RN 126, RD621 et RD622). Par ailleurs, le projet d'autoroute prévu entre Castres et Toulouse, devrait impacter fortement le paysage et ajouter une rupture dans le territoire.

C. Milieux naturels

a - Occupation des sols

La majorité du territoire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout est couverte par des prairies souvent bocagères, des parcelles agricoles cultivées (élevage, céréaliculture intensive, maraîchage) et des boisements (résineux et feuillus).

b - Zones à statuts

La majorité des communes est touchée par au moins un périmètre de protection, de gestion ou d'inventaire (14 communes sont concernées). Ces périmètres institutionnels démontrent la grande richesse écologique du territoire. On recense :

- 2 sites Natura 2000 ;
- 2 Réserves Naturelles Régionales ;
- Le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;

- 16 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, dont 13 de type 1 et 3 de type 2 ;
- 5 Espaces Naturels Sensibles (ENS).

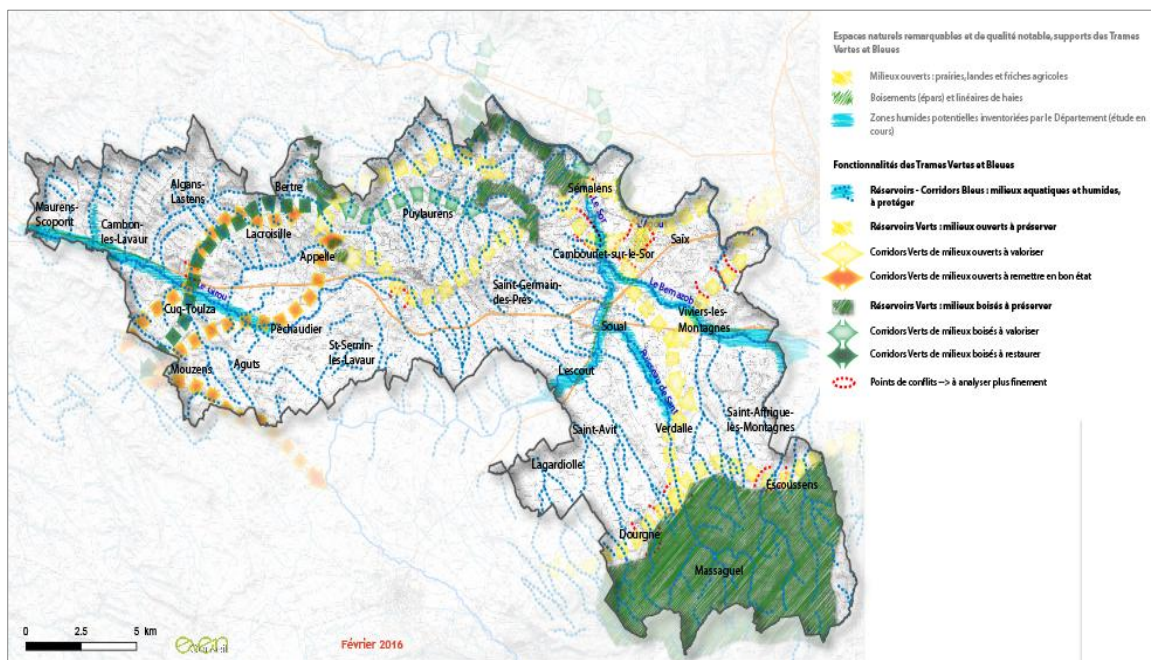
c - Les zones humides

Le territoire compte 151 zones humides, couvrant une superficie totale d'environ 400ha. Elles sont principalement situées à l'Est du territoire, le long du réseau hydrographique.

d - Trame verte et bleue

Les milieux les plus contributeurs aux fonctions écologiques locales restent des milieux « ordinaires » constitués par les zones humides, les landes (classées ZNIEFF), les boisements ordinaires, les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux ouverts agricoles.

Du fait de la progression de l'urbanisation, il apparaît des « **secteurs de conflits potentiels** » où la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue se retrouve sous pression.



Carte 2 : Trame verte et bleue de la CC du Sor et de l'Agout – EIE du PLUi de la CC du Sor et de l'Agout

D. Ressource en eau

a - Etat des lieux de la ressource

Les eaux de surface du territoire ne sont pas de bonne qualité. Seule une masse d'eau superficielle sur 17 présente un état écologique bon. L'état chimique des eaux superficielles est plus satisfaisant avec 6 masses d'eau en bon état (les autres n'ont pas été classées).

La qualité des eaux souterraines est également relative avec 2 des 5 masses d'eau du territoire présentant un mauvais état chimique.

La principale cause de ce mauvais état de la ressource en eau sur le territoire est l'activité agricole : territoire est classé en totalité en Zone Sensible à l'Eutrophisation (arrêté du 23 Novembre 1994) et en grande partie en Zone Vulnérable (arrêté du 31 décembre 2012 et du 13 mars 2015) du fait de teneurs excessives en nitrates.

Le territoire est également concerné par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins, il est donc entièrement classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (arrêté du 5 mars 1996).

b - Eau potable et assainissement

Plusieurs captages d'eau potable sont recensés sur le territoire, ils sont tous protégés réglementairement. Le territoire est maillé de 13 STEP actives de traitement des eaux usées, dont une seule présente une non-conformité.

Sur le territoire, 12 communes ne disposent d'aucun réseau d'assainissement collectif et s'appuient donc exclusivement sur l'assainissement non collectif. Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome est assuré la CCSA.

E. Risques et nuisances

a - Risques naturels

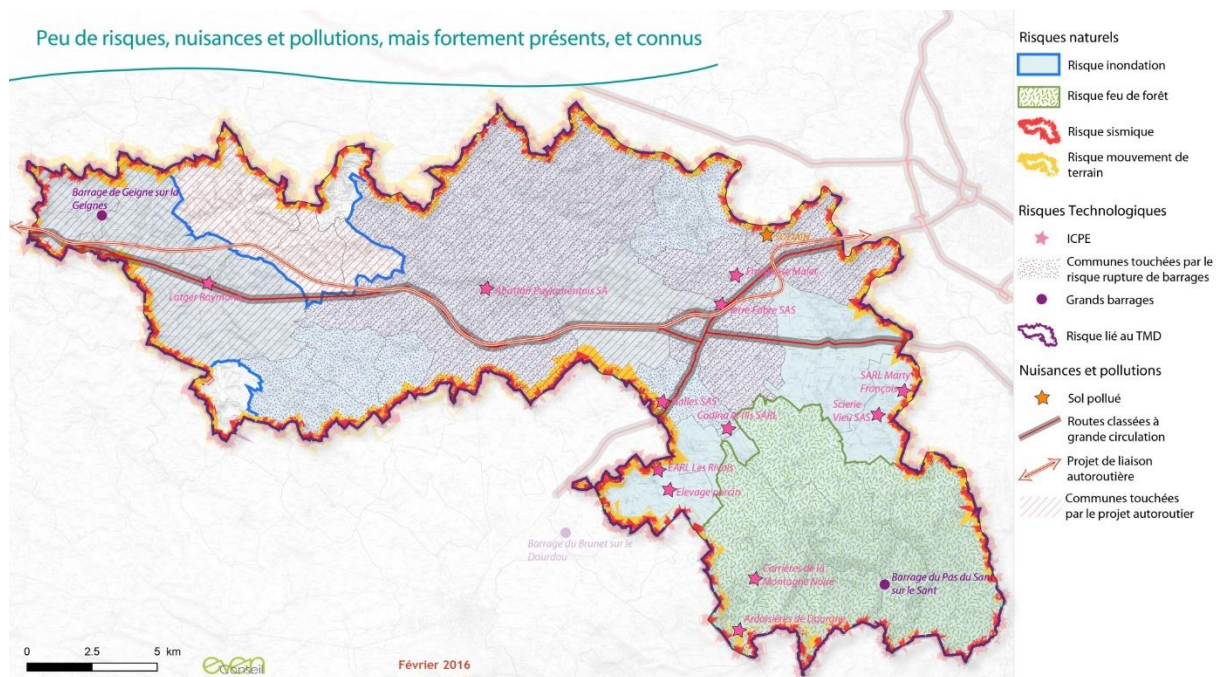
Les principaux risques naturels du territoire sont les inondations et les mouvements de terrain. S'agissant des inondations, le territoire est couvert par une Cartographie Informatrice des Zones Inondables (valeur informative seulement) et deux PPRI. Ensuite, l'ensemble du territoire est couvert par un PPR argile-tassement différentiel.

b - Risques technologiques

Le territoire compte 11 ICPE, 87 sites CASIAS et un réseau de canalisation de transport de gaz à haute pression. Également, 9 communes sont concernées par le risque rupture de barrage.

c - Nuisances sonores

Les nuisances sonores relatives au trafic routier sont considérées faibles. La **principale source de nuisance** sonore vient du trafic de la **RN 126, classée route à grande circulation**. Le **projet de liaison autoroutière Toulouse-Castres** aura également un impact, notamment en termes de nuisances sonores.



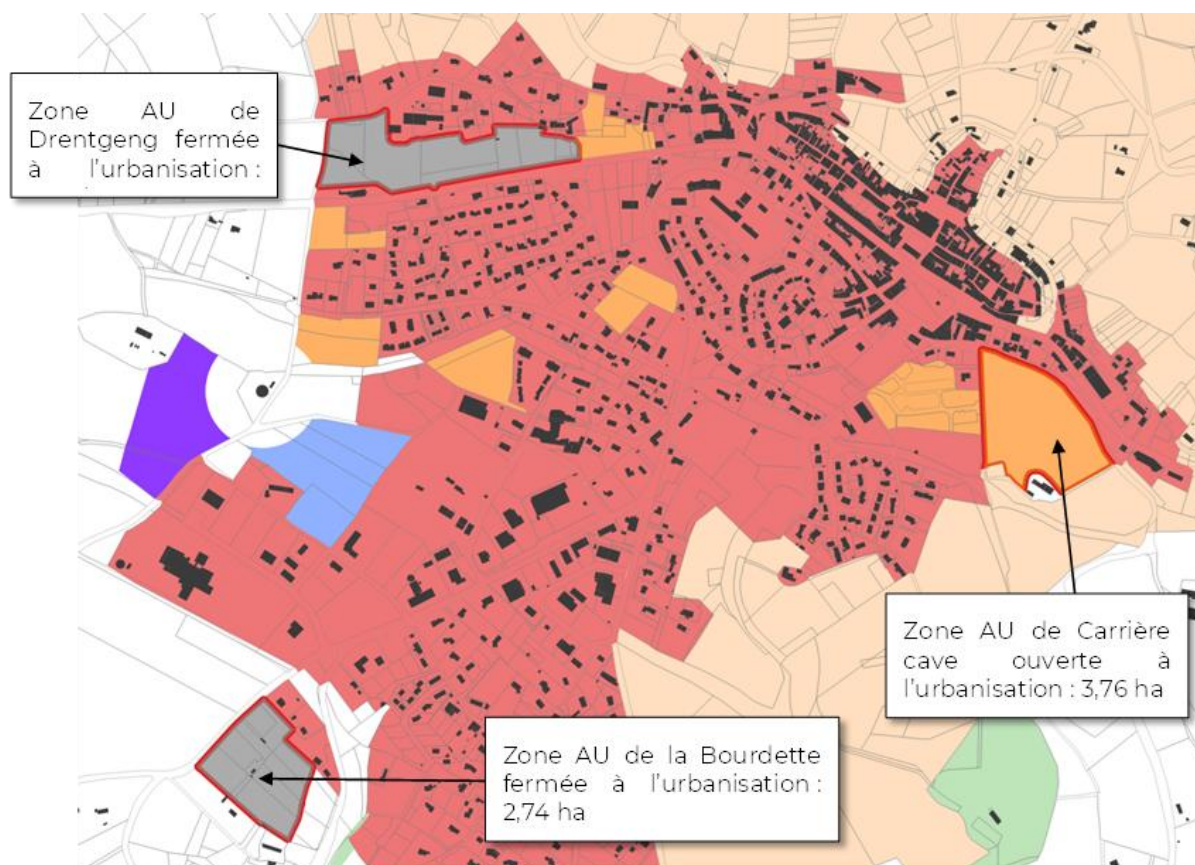
Carte 3 : Localisation des zones concernées par des risques, des nuisances et des pollutions - EIE du PLUI de la CC du Sor et de l'Agout

IV. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLUI ET ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente procédure de modification comporte de nombreux objets. Dans un souci de clarté et de lisibilité du document, cette partie est organisée selon la nature de ces objets

A. Incidences induites par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone au0

La présente procédure de modification vise, sur la commune de Puylaurens, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement classées en zone à urbaniser fermée (AU0). Le secteur sera à vocation mixte, à dominante résidentielle, et accueillera des constructions à usage de logements.



Carte 4 : Evolutions de zonage prévues par la procédure de modification sur le bourg de Puylaurens

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone pourrait avoir des incidences négatives sur :

- La qualité paysagère du site, car le site actuel non-aménagé est de bonne qualité paysagère et que le projet proposé est constitué de formes urbaines différentes de celles constatées autour ;
- La gestion des eaux pluviales au droit du site et donc la préservation de la zone humide située en contrebas ;

- La trame verte, car le site est positionné sur le tracé d'un corridor écologique de milieux boisés à préserver ;
- Le système d'assainissement communal, qui présentait une non-conformité en performance en 2023, induite notamment par des problèmes de fonctionnement en temps de pluie.

Cependant, une OAP prévoit des mesures visant à réduire certaines incidences environnementales :

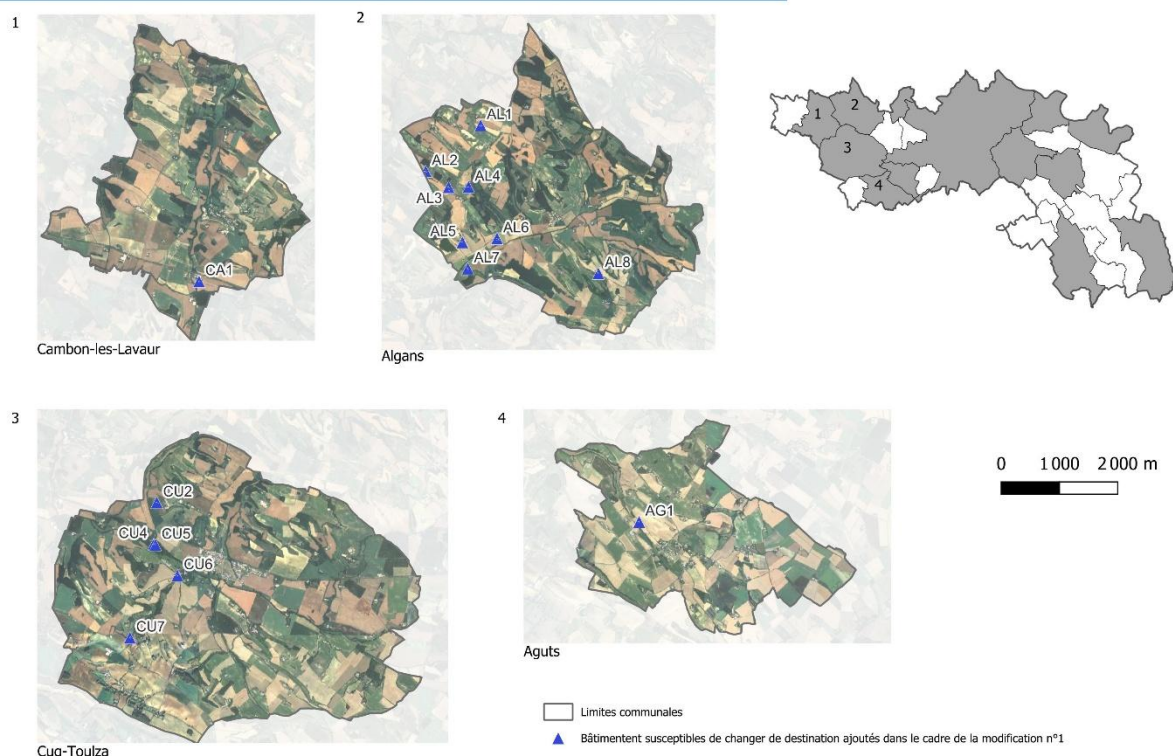
- Identification de trames végétalisées et déclinaison de principes de préservation de ces dernières ;
- Déclinaison de principes de qualité architecturale et de caractéristiques du bâti ;
- Déclinaison de principes de gestion des eaux pluviales.

Concernant la station d'épuration, la commune a prévu divers travaux qui devrait permettre l'amélioration de son fonctionnement.

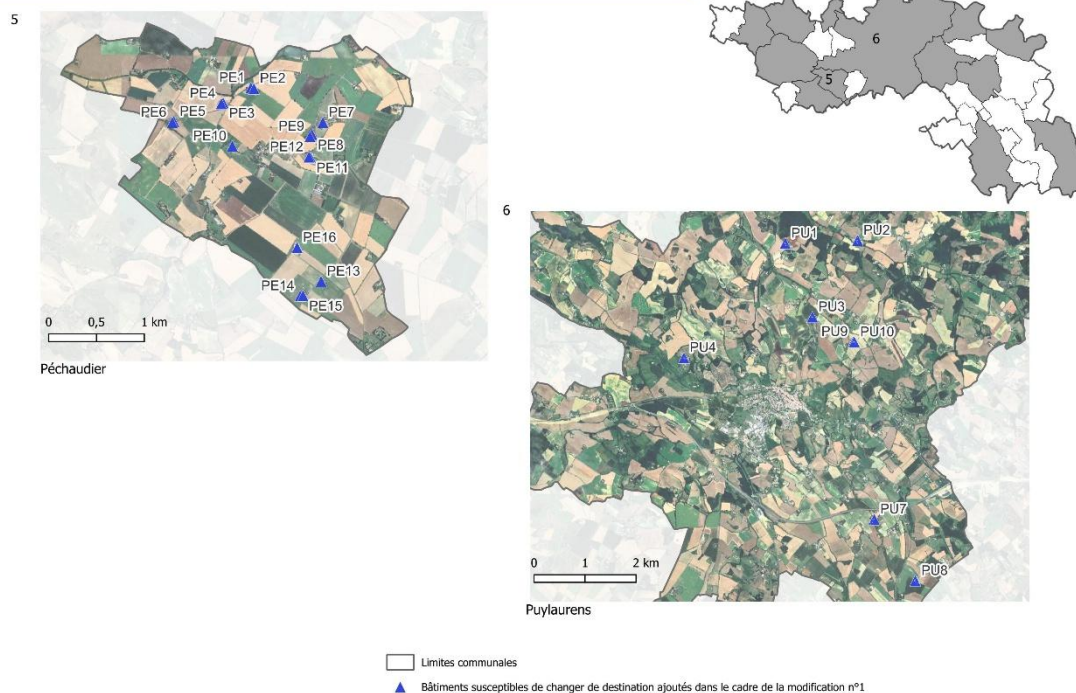
Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de la zone aura des incidences négatives sur l'environnement, de niveau faible.

B. Incidences induites par les changements de destination

Les 56 bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination ajoutés dans le cadre de la modification sont localisés sur les cartes ci-dessous :

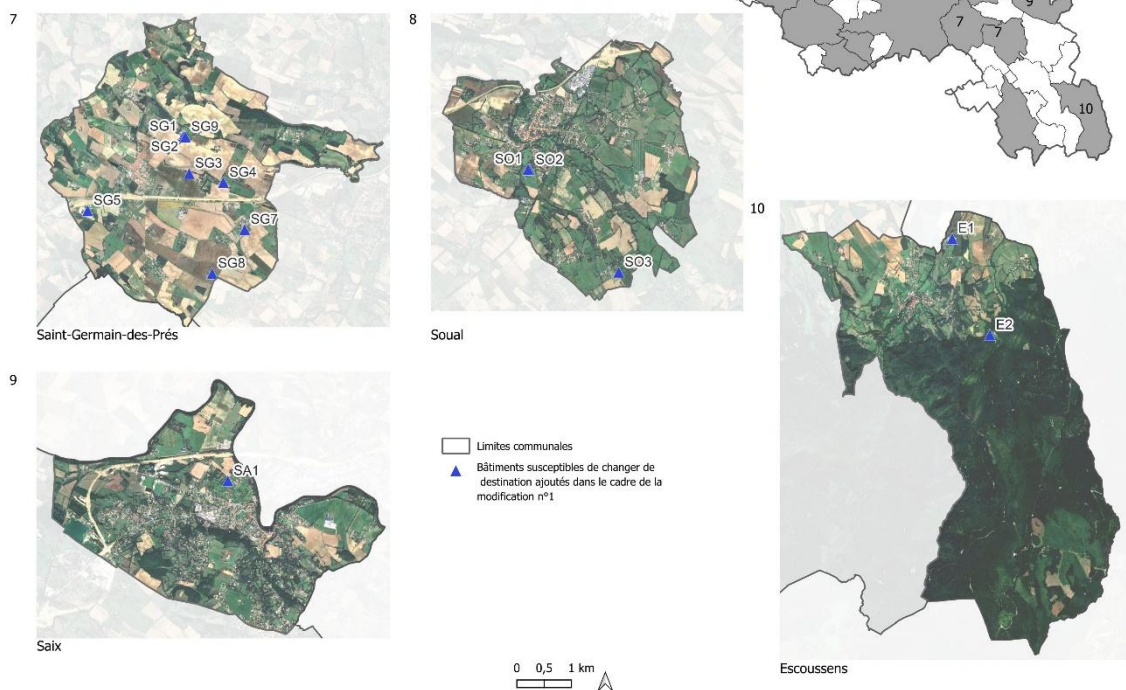


Carte 1: Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Cambon-les-Lavaur, d'Algans, de Cuq-Toulza et d'Aguts



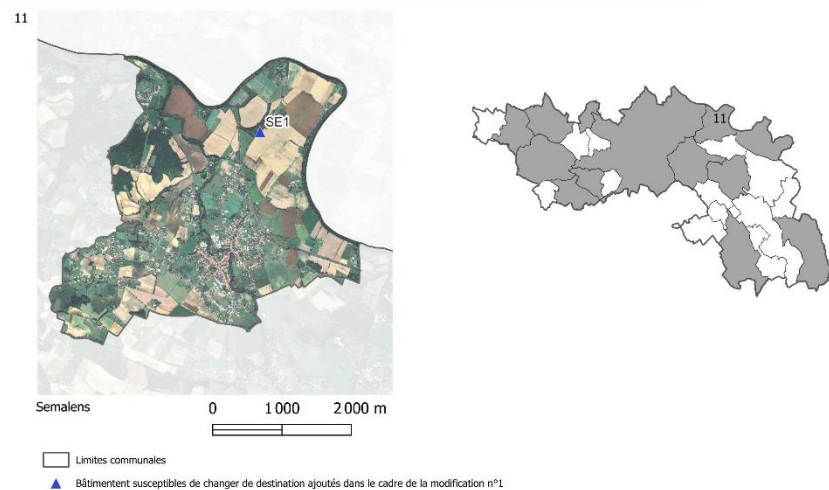
Carte 2: Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Péchaudier et de Puylaurens

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1



Carte 3 : Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur les communes de Saint-Germain des Prés, Soual, Saix et Escoussens

Localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1



Carte 4 : Localisation du bâtiment susceptible de changer de destination ajoutés dans le cadre de la modification n°1 sur la commune de Sémalens

L'identification de ces 54 bâtiments pourrait avoir des incidences positives sur les paysages et le patrimoine ordinaire du territoire.

Des incidences négatives, de niveau faible à modéré, sont néanmoins prévisibles sur :

- Les milieux naturels ;
- La ressource en eau ;
- L'exposition aux risques inondation et de mouvement de terrains liés au retrait-gonflement des argiles ainsi qu'aux nuisances et pollutions.

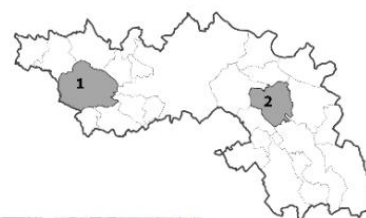
Au global, les incidences environnementales cumulées de l'ajout des 54 bâtiments susceptibles de changer de destination dans le cadre de la modification n°1 sont jugées négatives, de niveau faible avec néanmoins un point de vigilance sur l'exposition aux risques.

C. Incidences induites par les emplacements réservés

a - Incidences induites par la création d'emplacements réservés

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur les communes de Cuq-Touzla et Soual

- Limites communales
- Emplacements réservés ajoutés dans le cadre de la modification n°1



Cuq-Touzla



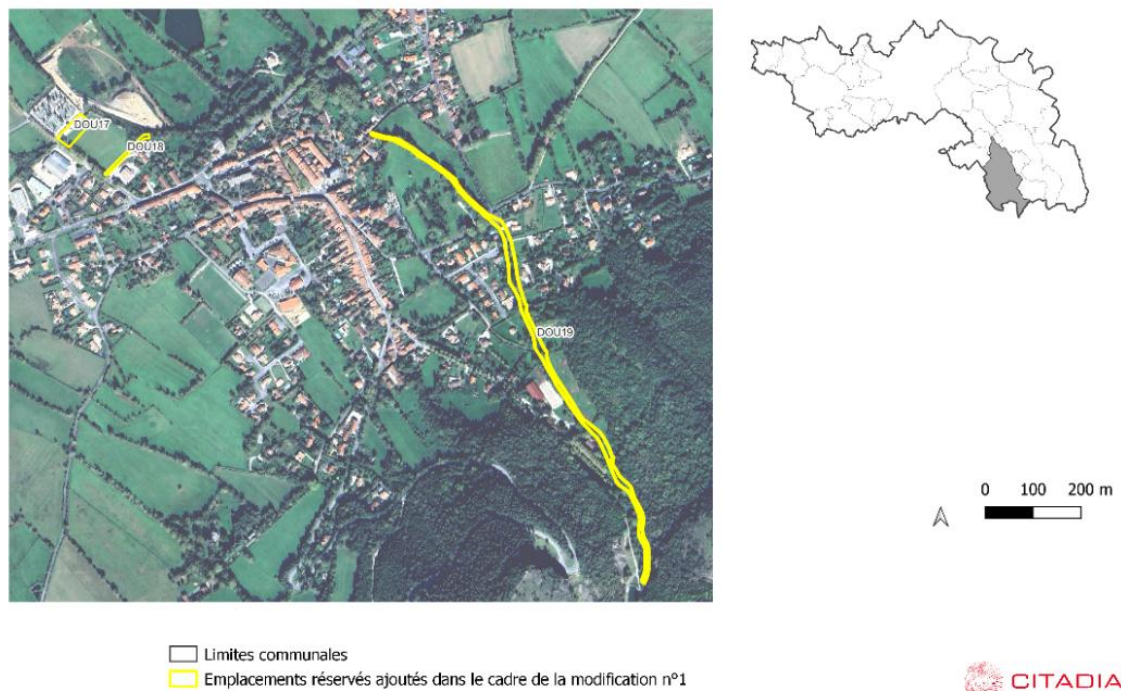
Soual

0 100 200 m



Carte 4 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur les communes de Cuq-Toulza et de Soual

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Dourgne



Carte 5 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Dourgne

Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Puylaurens



Carte 6 : Localisation des emplacements réservés ajoutés sur la commune de Puylaurens

La création de ces ER pourrait avoir quelques incidences positives sur :

- La qualité de l'air et le climat, car certains d'entre eux favorisent les mobilités douces ;
- La pollution des milieux naturels, puisque l'un des ER vise à mettre en place un déversoir d'orage.

Des incidences négatives, de niveau très faible, sont néanmoins prévisibles sur :

- Les milieux naturels, en raison de l'artificialisation de zone aujourd'hui non-aménagée dont certaines présentent des intérêts pour la connectivité ;
- L'exposition aux risques mouvement de terrain.

Au global, l'ajout des 10 emplacements réservés a des **incidences négatives sur l'environnement, de niveau très faible.**

b - Incidences induites par la modification d'emplacements réservés

La modification du PLUi vise la modification de 6 emplacements réservés, de trois types : extension, repositionnement ou changement de destinataire.

Cet objet emporte des incidences négatives sur les milieux naturels : destruction d'habitats naturels supplémentaires liés à l'extension d'un ER sur une prairie et au repositionnement léger d'un ER sur un boisement.

La modification des emplacements réservés a donc des **incidences négatives, de niveau faible.**

c - Incidences induites par la levée partielle d'emplacement réservé pour la réalisation de la liaison autoroutière Toulouse-Castres au bénéfice de l'Etat

En complément des ajustements déjà réalisés dans le cadre de la modification n°1 du PLUi, l'ER est levé partiellement pour tenir compte des courriers du Préfet de Région listant les parcelles pouvant faire l'objet de cette levée.

La modification des emplacements réservés a donc des **incidences nulles.**

D. Incidences induites par les corrections du règlement Écrit ou graphique

La modification du PLUi vise également à apporter des corrections au règlement écrit ou graphique :

- Reclassement de 5 secteurs à urbaniser (AU) en zones AUO ou AUXO (fermées à l'urbanisation) ;
- Reclassement de 7 secteurs à urbaniser (AU) en zones urbaine (U) ;
- Ajustement des règles graphiques en zones urbaines ;

- Suppression d'un bâtiment identifié dans la liste des éléments de paysage bâtis.-

Les incidences des deux premiers points sur l'environnement sont jugées nulles ou négligeables.

Les ajustements de règles graphiques en zones urbaines projetées sont également pour la plupart sans incidence sur l'environnement. Cependant, le reclassement d'un secteur « Equipements » en « extension urbaine diffuse et connectée » sur la commune de Saix est susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'exposition des personnes aux nuisances sonores, en raison de l'augmentation potentielle du trafic routier sur le secteur lié l'autorisation d'implantation d'entrepôts et de constructions liées à l'artisanat. Ce reclassement aura toutefois des incidences positives sur l'exposition des personnes à des risques technologiques puisqu'il y interdit l'implantation d'ICPE.

Au global, les corrections apportées au règlement écrit par la modification n°1 ont des incidences négatives sur l'environnement, de niveau nul à très faible.

E. Incidences induites par les Évolutions d'OAP

La modification du PLUi vise à l'évolution de 22 OAP actuellement déclinées sur le territoire. Les évolutions envisagées sont :

1. La création de deux nouvelles OAP ;
2. La modification d'éléments de programmation de 6 OAP existantes ;
3. La modification d'éléments de phasage de 25 OAP existantes ;
4. La modification des périmètres de 6 OAP existantes ;
5. La suppression de 3 OAP.

Les incidences des points 2 à 5 sur l'environnement sont jugées nulles ou négligeables.

S'agissant le point 1, l'une des deux OAP créées a déjà été analysée plus haut (cf. I). L'autre OAP créée est susceptible d'avoir des incidences négatives sur :

- La destruction des haies existantes sur la parcelle ;
- L'artificialisation du sol.

Néanmoins, elle décline également des mesures ERC :

- Création de nouvelles haies et espaces de transitions paysagères à créer ;
- Préservation de quelques arbres ;
- Implantations de nouveaux arbres en accompagnement de la voirie.

Ainsi, les incidences résiduelles de la création de cette OAP sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

F. Synthèse des incidences induites par la modification

Tableau 1 : Evolution des surfaces du zonage avant et après modification du PLUi

	Surfaces avant	Surfaces après	Différentiel (ha)
--	----------------	----------------	-------------------

	procédure de modification (ha)	procédure de modification (ha)	
Zones AU	114,3	107,5	- 6,8
Zones AU0	22,3	28,9	+ 6,6
Zones AUX	24,9	20,4	- 4,5
Zones AUX0	43,2	47,6	+4,4
Zones AUE	8,4	8,4	0
Zones AUER	10,8	10,8	0
Zones AUL	11,1	11,1	0
Zones AUT	17,8	17,8	0
Différentiel des zones AU			-0.3
Zones U	2 124,5	2 124,8	+0,3
Zones A	26 687,8	26 687,8	0
Zones AP	419,9	419,9	0
Zones N	7 863,6	7 863,6	0

La présente procédure de modification conduit à des reclassements de zone AU vers des zones U, ainsi qu'à des reclassements de zones U vers des zones AU. Les zones agricoles et naturelles du territoire ne sont pas affectées.

Tableau 2 : Evolution du nombre de bâtiments identifiés comme éligibles au changement de destination

Nombre de bâtiments éligibles au changement de destination		
Avant procédure de modification	Après procédure de modification	Différentiel
157	211	+54

La présente procédure de modification conduit à l'identification de 56 bâtiments éligibles au changement de destination supplémentaires. Ces identifications ne donnent pas de garanties quant à la faisabilité effective du changement de destination. En effet, ceux-ci sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis de la CDNPS en zone naturelle (art L151 11 du Code de l'Urbanisme).

Tableau 3 : Evolution du nombre et de la surface d'emplacements réservés

Nombre et surface d'emplacements réservés (ha)		
Avant procédure de modification	Après procédure de modification	Différentiel

241 pour 971,3 ha	238 pour 937,3 ha	- 3 emplacements réservés - 34 ha
-------------------	-------------------	--------------------------------------

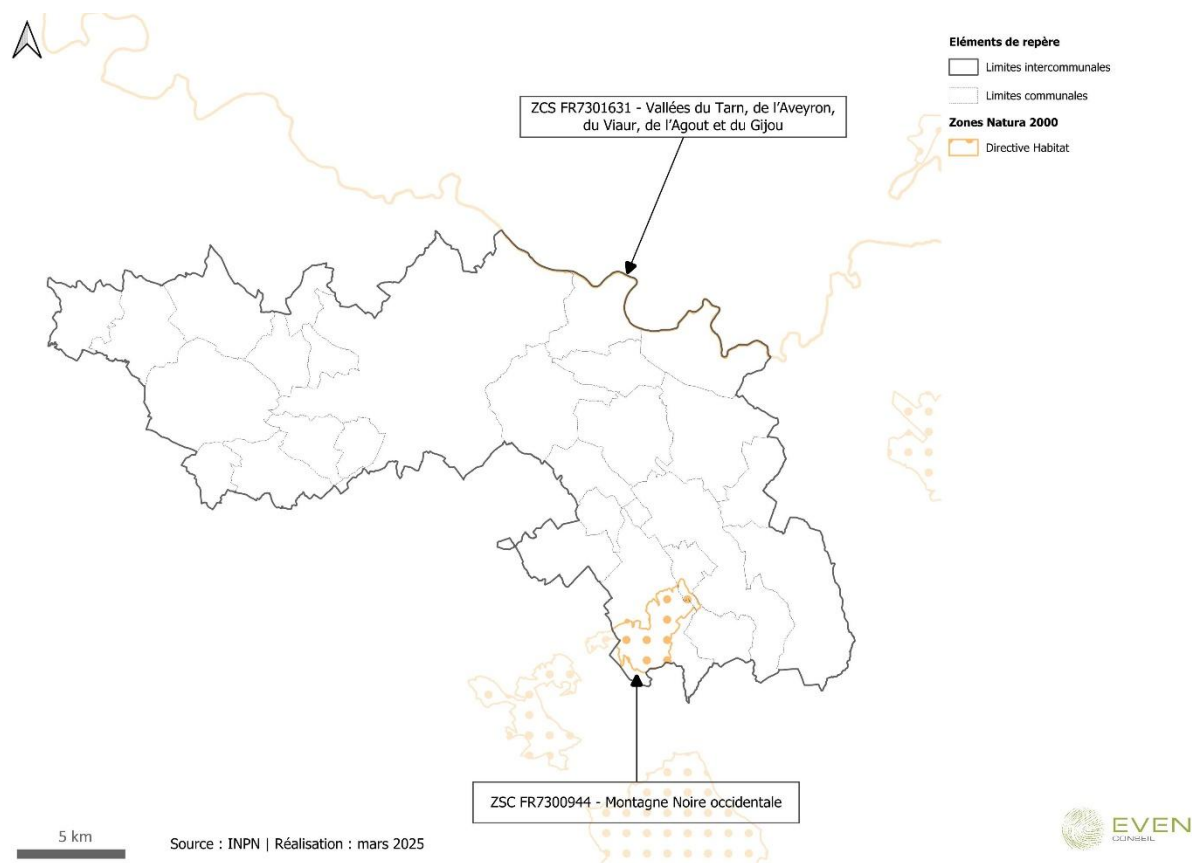
La présente procédure de modification conduit finalement à la création de 10 emplacements réservés et à la suppression de 13 emplacements réservés, pour une évolution nette de -3 emplacements réservés, ce qui correspond à une réduction globale de l'emprise des emplacements réservés de -34 ha.

V. INCIDENCES DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire de la CC du Sor et de l'Agout compte 2 sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitat en tant que Zone Spéciale de Conservation. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des grandes caractéristiques de ces zones :

Tableau 4 : Synthèse des sites Natura 2000 situés dans l'emprise de la CC du Sor et de l'Agout

CODE	NOM	SURFACE DANS LE TERRITOIRE
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	59 ha, soit 0,34 % de sa surface totale (17 143 ha)
FR7300944	Montagne Noire occidentale	887,8 ha, soit 46 % de sa surface totale (1914 ha)



Carte 7 : Localisation des zones Natura 2000 sur le territoire de la CC du Sor et de l'Agout

Seul un site concerné par la procédure de modification n°1 est situé pour partie à l'intérieur d'une zone Natura 2000 : la création de l'emplacement réservé DOU 19 sur la commune de Dourgne, visant à la création d'un cheminement piéton sur les abords du ruisseau du Taurou. Il n'est néanmoins pas situé sur l'habitat d'intérêt communautaire et prioritaire visé par la zone Natura 2000. Cela peut entraîner des incidences négatives sur les populations d'invertébrés, de mammifères et de poissons visés par le site Natura 2000

et conduire à l'aggravation des pressions négatives induites par la randonnée (activité identifiée comme induisant une incidence négative significative sur le site Natura 2000).

Toutefois, la surface de la zone Natura 2000 impactée par cet objet représente 0,06 ha, soit moins de 1% de la surface totale du site Natura 2000. De plus, le PLUi décline des prescriptions réglementaires permettant de protéger le ruisseau du Taurou et ses abords :

- Identification comme continuité écologique à protéger qui interdit toutes constructions ou installations à moins de 10m des berges ;
- Limitation de la constructibilité pour des raisons d'exposition à des risques : constructibilité encadrée par le PPR.

Ainsi, les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont jugées négatives, de niveau faible.

VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. La modification du PLUi Sor et Agout être compatible avec les documents présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Plans et programmes de rang supérieur avec lesquels la procédure de modification du PLUi doit être compatibles

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Autan Cocagne	Approuvé le 24 janvier 2011 et tombé caduc le 26 avril 2022
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Les communes d'Escoussens, Verdalle, Massaguel et Dourgne sont concernées par les dispositions particulières aux zones de montagne
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Classé le 11 décembre 2012, prolongé le 19 décembre 2017
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027	Approuvé le 10/03/2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Agout	Approuvé le 15/04/2014 et en cours de révision
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Approuvé le 10/03/2022
Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie	Approuvé le 16/02/2024
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-région Midi-Pyrénées	Intégré dans le SRADDET Occitanie

VII. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLUi. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLUi afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLUi.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Tableau 6 : Indicateurs de suivi des effets de la procédure d'évolution du PLUi sur l'environnement

INDICATEURS	OBJECTIF VISE	ETAT T0	SOURCE
Nombre de changements de destination identifiés dans la présente procédure d'évolution du PLUi effectivement réalisés	54 bâtiments.	0 bâtiments sur 54	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.
Surface d'emplacements réservés dont les projets ont été utilisés	937,3 ha	0 ha	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.
Nombre de logements implantés sur la zone AU « Carrière Cave » sur la commune de Puylaurens	80 à 111 logements	0 logements	Services instructeurs de la CC du Sor et de l'Agout.